

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES													NOTES GÉNÉRALES	
	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M		
1 unifamilial isolé et jumelé	●			○		●								1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
2 bifamilial isolé	○					○								2	
3 trifamilial isolé	○					○								3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé	○					○								4	
5 unifamilial contigu	○					○								5	
6 bifamilial et trifamilial contigu	○			○		○								6	
7 multifamilial						○								7	
8 communautaire														8	
9 maisons mobiles														9	
10 de villégiature														10	
COMMERCES ET SERVICES															
11 commerce de détail														11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
12 commerce de gros														12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds														13	
14 services		●	●							●		●		14	Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.
15 hébergement et restauration										●		●		15	
16 communications et transports en commun			●											16	
COMMUNAUTAIRE															
17 services publics										●		●		17	Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).
18 conservation et récréation extensive					●		●	●						18	
19 territoire d'intérêt remarquable								●						19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS															
20 services à caractère socio-culturel								●		●		●		20	Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●				●	●			●			21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques							●	●	●					22	
INDUSTRIE															
23 peu ou non contraignante			●											23	Gardieries: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.
24 contraignante														24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage														25	
26 extractive					●		●							26	
27														27	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE															
28 barrages et centrales														28	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.
29 installations portuaires														29	
30 tour de télécommunication					●									30	
31 transport, communication, énergies, réseaux urbains			●							●				31	
AGRICOLE ET FORESTIER															
32 agriculture														32	Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres à l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.
33 forêt					●									33	
34 chasse, pêche et piégeage														34	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ															
35 services administratifs		●												35	Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).
36 concessionnaire véhicules neufs		●												36	
37 condominiums				●										37	
38 usine de béton bitumineux					●									38	
39 vente du produit du cannabis		●												39	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU															
40 usine de béton bitumineux														40	
41														41	
MARGES	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M		NOTES PARTICULIÈRES
Avant															
42 Générale	6.0	10.0	15.0	8.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	12.0	15.0	42	N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.
43 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale	10.0					10.0								43	
44 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë														44	
arrière															
45 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	45	
46 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales	10.0					10.0								46	
47														47	
latérales															
48 Générale		6.0-6.0	10.0-10.0		10.0-10.0			6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	48
49 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0			2.0-4.0		2.0-4.0								49	
50 Résidence unifamiliale contiguë	4.0-4.0					4.0-4.0								50	
51 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales	N-5					N-5								51	
52 Commerce d'équipements mobiles														52	
53 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs														53	
riverain															
54 Générale	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2					N-2		54	
55														55	
56														56	
DENSITÉ															
57 densité résidentielle faible				●										57	
58 densité résidentielle moyenne	●					●								58	
59 densité résidentielle forte														59	
60 Indice d'occupation au sol		0.5	0.5		0.25		0.25	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	60	
AUTRES NORMES															
61 Hauteur en étages (maximum)														61	
62 Zone tampon prescrite														62	
63 Zone de protection prescrite														63	
64 Présence d'aires à risque de mouvement de sol														64	
65 Zone de contrainte (ancien site de déchets)														65	
66 Présence d'aires à risque d'inondation														66	
67 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●					●								67	
68 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués	●			●		●								68	
69 Programme particulier d'urbanisme possible														69	
70 Autre: Zonage														70	
71 Lotissement														71	
72 Construction														72	
AMENDEMENT															
73 NUMÉRO DU RÈGLEMENT														73	
74 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)														74	
75 MODIFICATION AUX USAGES														75	
76 AUTRE														76	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE

USAGES										NOTES GÉNÉRALES										
GROUPES ET SOUS-GROUPES																				
RESIDENTIEL																				
	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R												
1								•												1
2								•												2
3								•												3
4								•												4
5									•											5
6									•											6
7										•										7
8											•									8
9												•								9
10																				10
COMMERCE ET SERVICES																				
11																				11
12																				12
13																				13
14																				14
15																				15
16																				16
COMMUNAUTAIRE																				
17																				17
18																				18
19																				19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20																				20
21																				21
22																				22
INDUSTRIE																				
23																				23
24																				24
25																				25
26																				26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																				27
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28																				28
29																				29
30																				30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
31																				31
32																				32
33																				33
34																				34
35																				35
36																				36
37																				37
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
38																				38
39																				39
MARGES										NOTES PARTICULIÈRES										
Avant																				
40	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0												40
41																				41
42																				42
arrière																				
43	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0												43
44																				44
45																				45
latérales																				
46	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0												46
47																				47
48																				48
49																				49
50																				50
51	N-2																			51
riveraine																				
52																				52
53																				53
DENSITE																				
54																				54
55																				55
56	0.25					1.0														56
57																				57
AUTRES NORMES																				
58																				58
59																				59
60																				60
61																				61
62																				62
63																				63
64																				64
65																				65
66																				66
67																				67
68																				68
69																				69
AMENDEMENT																				
70																				70
71																				71
72																				72
73																				73

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

N-2 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4
La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le décalage entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-10
Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.

O
Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et su

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	200 I	201 I	202 I	203 I	204 P	205 Co	206 P	207 Co	208 R	209 C	210 R	211 Co	212 R	213 C	214 C	215 R	216 C	217 R	218 R		219 CV
RESIDENTIEL																					<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (7132), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p> <p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p>
1 unifamilial isolé et jumelé																					
2 bifamilial isolé																					
3 trifamilial isolé																					
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					
5 unifamilial contigu																					
6 bifamilial et trifamilial contigu																					
7 multifamilial																					
8 communautaire																					
9 maisons mobiles																					
10 de villégiature																					
COMMERCÉ ET SERVICES																					
11 commerce de détail																					
12 commerce de gros																					
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					
14 services																					
15 hébergement et restauration																					
16 communications et transports en commun																					
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																					
18 conservation et récréation extensive																					
19 territoire d'intérêt remarquable																					
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel																					
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																					
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					
24 contraignante																					
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					
26 extractive																					
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					
29 forêt																					
30 chasse, pêche et piégeage																					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 dépôt de neige usée																					
32 multifamilial																					
33 spectacles érotiques																					
34 pisciculture																					
35 marché public																					
36 maisons de chambres																					
37 maisons de jeunes																					
38 laboratoire de sols et études géotechniques																					
39 fabrication d'aliments essentiellement à partir des produits de la pêche (art. 311)																					
40 centre de recherche																					
41 distillerie de moins de 1 500 m2																					
42 logement de type loft dans la demie arrière d'un bâtiment commercial																					
43 terrain de camping																					
44 établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes																					
45 vente du produit du cannabis																					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
46 Logements																					
47																					
MARGES																					
Avant																					
48 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	15.0	15.0	15.0	15.0	4.0	12.0	6.0	15.0	10.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	6.0	0.0	
49 Résidences multifamiliales																					
50 Maisons mobiles																					
Arrière																					
51 Générale	5.0	10.0	5.0	10.0	12.0	12.0	12.0	12.0	2.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	
52 Résidences multifamiliales																					
53 maisons mobiles																					
latérales																					
54 Générale	3.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-3.0	3.0-6.0	2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	N-5	3.0-6.0	2.0-4.0	4.0-4.0	6.0-6.0 (N-10)	
55 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																					
56 Résidence trifamiliale isolée																					
57 Résidence multifamiliale																					
58 Commerce d'équipements mobiles																					
59 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					
60 Maisons mobiles																					
riveraine																					
61 Générale																					
62																					
DENSITÉ																					
63 densité résidentielle faible																					
64 densité résidentielle moyenne																					
65 densité résidentielle forte																					
66 indice d'occupation au sol	0.50	0.50	0.50	1.00	0.25	0.10	0.25	0.10		1.00		0.10	0.50	1.00	1.00		1.00			1.00	
AUTRES NORMES																					
67 Hauteur en étages (maximum)		2			2	2	2		1			2	1					2			
68 Hauteur en mètres (maximum)					8		8										20.0				
69 Zone tampon prescrite																					
70 Zone de protection prescrite																					
71 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					
72 Présence d'aires à risque d'inondation																					
73 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					
74 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					
75 Programme particulier d'urbanisme																					
76 Autre: Zonage																					
77 Lotissement																					
78 Construction																					
AMENDEMENT																					
79 NUMÉRO DU RÈGLEMENT																					
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					
81 MODIFICATION AUX USAGES																					
82 AUTRE																					

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R		239 R	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•	•	•	•	•	1	
2 bifamilial isolé			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•	•	•	•	•	2	
3 trifamilial isolé																					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4	
5 unifamiliale contigue																					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu,																					6	
7 multifamilial									•	•							•	•			7	
8 communautaire	•																				8	
9 maisons mobiles																					9	
10 de villégiature																					10	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
11 commerce de détail																					11	
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services	•																				14	
15 hébergement et restauration	•	•																			15	
16 communications et transports en commun																					16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics	•																				17	
18 conservation et récréation extensive																					18	
19 territoire d'intérêt remarquable																					19	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel	•																				20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	•										•										21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques	•																				22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																					23	
24 contraignante																					24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27																					27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
31 unifamiliale jumelée																•	•				31	
32 clinique d'acupuncture, de massothérapie et médecine douce		•																			32	
33 logements au sous-sol		•																			33	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
34																					34	
35																					35	
MARGES	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	239 R		
Avant																						
36 Générale	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0		6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0		6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	36	
37 Résidence multifamiliale										10.0								10.0	10.0	6.0	6.0	37
38																						38
arrière																						
39 Générale	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	39	
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contigue, rés. Multifamiliale																					40	
41 Rés. Unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée																					41	
latérales																						
42 Générale	N-5	10.0-10.0									N-5				6.0-6.0				N-5	N-5		42
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée					2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0	43	
44 Résidence trifamiliale isolée			2.0-4.0									4.0-4.0						4.0-4.0			44	
45 Rés. bifamiliales et trifamiliales jumelées et contigues, rés. multifamiliales												N-5									45	
46 Commerce d'équipements mobiles																					46	
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					47	
48 Rés. Unifamiliale jumelée																					48	
riveraine																						
49 Générale		N-2																			49	
50																					50	
DENSITÉ																						
51 densité résidentielle faible			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•	•	•		•	•		51	
52 densité résidentielle moyenne																					52	
53 densité résidentielle forte																					53	
54 indice d'occupation au sol	0.50	0.50																			54	
AUTRES NORMES																						
55 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2	2		2												55	
56 Hauteur en mètres (maximum)										20.0											56	
57 Zone tampon prescrite																					57	
58 Zone de protection prescrite																					58	
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59	
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60	
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•																			61	
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					62	
63 Programme particulier d'urbanisme																					63	
64 Autre: Zonage																					64	
65 Lotissement																					65	
66 Construction																					66	
AMÉNAGEMENT																						
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67	
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68	
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69	
70 AUTRE																					70	

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifique-ment autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Gardières:
Les gardières sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4
La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacun des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P		259 R	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé			●		○				●	○					●	●		●		●	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
2 bifamilial isolé		●	●		○			●		○					●	●		●		●	2	
3 trifamilial isolé		●						●							●	●		●		●	3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé		●						●							●	●		●		●	4	
5 unifamilial contigu				●				●		●											5	
6 bifamilial et trifamilial contigu				●				●		●											6	
7 multifamilial		●		●				●		●			●								7	
8 communautaire																					8	
9 maisons mobiles																					9	
10 de villégiature																					10	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
11 commerce de détail																					11	
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services																					14	
15 hébergement et restauration																		●			15	
16 communications et transports en commun																					16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics	●					●						●							●		17	
18 conservation et récréation extensive						●													●		18	
19 territoire d'intérêt remarquable						●				●				●					●		19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel						●						●						●		●	20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives						●							●						●		21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques						●								●					●		22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																					23	
24 contraignante																					24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27																					27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
31 centre de la petite enfance (garderie)	●																				31	
32 résidence unifamiliale jumelée		●						●	●												32	
33 tour de télécommunication																		●			33	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
34																					34	
35																					35	
MARGES	240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P	259 R		
Avant																						
36 Générale	12.0	8.0	6.0	10.0	6.0	12.0	8.0	10.0	8.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	6.0	6.0	10.0	6.0	12.0	6.0	36	
37 Résidence multifamiliale, bifamiliale et trifamiliale contigue		10.0					10.0								8.0						37	
38 Résidence trifamiliale isolée																					38	
arrière																						
39 Générale	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	39	
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contigue, rés. Multifamiliale		10.0 (N-4)		10.0 (N-4)			10.0 (N-4)								N-4						40	
41																					41	
latérales																						
42 Générale	N-5	2.0-4.0		6.0-6.0		N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	N-3	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-4.0					N-5	42	
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0		4.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0						2.0-4.0	10.0-10.0	2.0-4.0		2.0-4.0	43	
44 Résidence trifamiliale isolée		4.0-4.0													4.0-4.0						44	
45 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contigue, rés. Multifamiliale		N-5		N-5			N-5	N-5			N-5										45	
46 Commerce d'équipements mobiles																					46	
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					47	
riveraine																						
48 Générale																					48	
49																					49	
DENSITÉ																						
50 densité résidentielle faible			●		●				●	●					●			●		●	50	
51 densité résidentielle moyenne				●			●								●						51	
52 densité résidentielle forte		●		●			●	●						●							52	
53 indice d'occupation au sol	0.50					0.50						0.50	0.25				0.10		0.50		53	
AUTRES NORMES																						
54 Hauteur en étages (maximum)			2		2					2	2					2	2			2	54	
55 Hauteur en mètres (maximum)																					55	
56 Zone tampon prescrite																					56	
57 Zone de protection prescrite														●							57	
58 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					58	
59 Présence d'aires à risque d'inondation																					59	
60 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																			●		60	
61 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués										●										●	61	
62 Programme particulier d'urbanisme																					62	
63 Autre: Zonage																					63	
64 Lotissement																					64	
65 Construction																					65	
AMENDEMENT																						
66 NUMERO DU REGLEMENT																					66	
67 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					67	
68 MODIFICATION AUX USAGES																					68	
69 AUTRE																					69	

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199,

NOTES PARTICULIÈRES

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																		NOTES GÉNÉRALES	
	260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co	277 R	278 R		
RESIDENTIEL																				<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent sous-traiter quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Gardieries: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p> <p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p>
1 unifamilial isolé et jumelé	•	•								•					•		•	•	1	
2 bifamilial isolé	•	•	•							•					•		•	•	2	
3 trifamilial isolé			•							•									3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé			•																4	
5 unifamilial contigu		•																	5	
6 bifamilial et trifamilial contigu			•																6	
7 multifamilial			•																7	
8 communautaire			•																8	
9 maisons mobiles																			9	
10 de villégiature																			10	
COMMERCES ET SERVICES																				
11 commerce de détail										•									11	
12 commerce de gros										•									12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds										•									13	
14 services										•									14	
15 hébergement et restauration										•									15	
16 communications et transports en commun										•									16	
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics														•					17	
18 conservation et récréation extensive				•	•	•					•	•	•	•		•			18	
19 territoire d'intérêt remarquable																			19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel																			20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				•		•													21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			22	
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante										•									23	
24 contraignante										•									24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			25	
26 extractive																			26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																			27	
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 agriculture																			28	
29 forêt																			29	
30 chasse, pêche et piégeage																			30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
31 terrain de camping (accueil et administration exclusivement)										• (N-9)									31	
32 panneaux réclames										•									32	
33 unifamilial jumelé			•																33	
34 centre de remplissage										•									34	
35 activités reliées aux services d'ambulance										•									35	
36 services d'ambulance										•									36	
37 fabrication de boissons										•									37	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
38 logements										•									38	
MARGES																				
Avant																				
39 Générale	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	39	
40 Résidence unifamiliale contigue et multifamiliale		10.0	8.0							8.0									40	
41 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contigue			8.0																41	
arrière																				
42 Générale	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	42	
43 Rés. Bifamiliales et trifamiliales jumelées et contigues, rés. multifamiliales																			43	
44																			44	
latérales																				
45 Générale			6.0-6.0	N-5	N-5	N-5	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	6.0-6.0	N-5	6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0	45		
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0							2.0-4.0					2.0-4.0			46		
47 Résidence unifamiliale contigue		6.0	6.0							4.0-4.0								47		
48 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contigue, rés. multifamiliales			N-5															48		
49 Commerce d'équipements mobiles																		49		
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																		50		
riveraine																				
51 Générale				N-2	N-2														51	
52																			52	
DENSITE																				
53 densité résidentielle faible	•	•	•							•					•		•	•	53	
54 densité résidentielle moyenne		•	•							•									54	
55 densité résidentielle forte							•												55	
56 Indice d'occupation au sol				0.50	0.10	0.25		0.50	0.50		0.10	0.10	0.10	0.50		0.10		56		
AUTRES NORMES																				
57 Hauteur en étages (maximum)	2	2					3			2					2		2	57		
58 Hauteur en mètres (maximum)																		58		
59 Zone tampon prescrite																		59		
60 Zone de protection prescrite																		60		
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																		61		
62 Présence d'aires à risque d'inondation																		62		
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•	•	•										•				63		
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																		64		
65 Programme particulier d'urbanisme																		65		
66 Autre: Zonage																		66		
67 Lotissement																		67		
68 Construction																		68		
AMENDEMENT																				
69 NUMERO DU REGLEMENT																			69	
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			70	
71 MODIFICATION AUX USAGES																			71	
72 AUTRE																			72	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIERE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES				
	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R		319 R			
1 unifamilial isolé et jumelé								•	•	•		•			•					•	•	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants. Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats). Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co). Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service. Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou résidentiel donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres. Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).	
2 bifamilial isolé								•	•	•		•			•					•	•	2		
3 trifamilial isolé																								3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																								4
5 unifamilial contigu																								5
6 bifamilial et trifamilial contigu																								6
7 multifamilial																								7
8 communautaire																								8
9 maisons mobiles																								9
10 de villégiature																								10
COMMERCE ET SERVICES																								
11 commerce de détail														•									11	
12 commerce de gros																							12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																							13	
14 services														•									14	
15 hébergement et restauration														•									15	
16 communications et transports en commun							•																16	
COMMUNAUTAIRE																								
17 services publics																							17	
18 conservation et récréation extensive			•		•		•				•		•				•	•					18	
19 territoire d'intérêt remarquable																							19	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																								
20 services à caractère socio-culturel			•																				20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			•								•		•										21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques			•																				22	
INDUSTRIE																								
23 peu ou non contraignante	•	•		•		•																	23	
24 contraignante	•	•				•																	24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage		•																					25	
26 extractive							•																26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																								
27 barrages et centrales																							27	
28 installations portuaires			•																				28	
AGRICOLE ET FORESTIER																								
29 agriculture																							29	
30 forêt																							30	
31 chasse, pêche et piégeage																							31	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																								
32 entrepreneur en construction														•									32	
33																							33	
34																							34	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																								
35																							35	
36																							36	
MARGES	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R	319 R			NOTES PARTICULIÈRES	
Avant																								
37 Générale	15.0	15.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	6.0			N-4	
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																								
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																								
Arrière																								
40 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10 (N-4)	6.0	6.0			N-5	
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																								
42																								
latérales																								
43 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0				10.0-10.0		10.0-10.0	6.0-6.0		10.0-10.0	10.0-10.0							
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée								2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0					2.0-4.0	2.0-4.0			
45 Résidence unifamiliale contiguë																								
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																								
47 Commerce d'équipements mobiles																								
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																								
r/verinale																								
49 Générale																								
50																								
DENSITE																								
51 densité résidentielle faible								I	I	I		I			•						•	•		
52 densité résidentielle moyenne																								
53 densité résidentielle forte																								
54 indice d'occupation au sol	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.25				0.50		0.25	0.50		0.50	0.50							
AUTRES NORMES																								
55 Hauteur en étages (maximum)								2	2	2		2			2						2	2		
56 Hauteur en mètres (maximum)																								
57 Zone tampon prescrite																								
58 Zone de protection prescrite																								
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																								
60 Présence d'aires à risque d'inondation																								
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																								
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués	•																							
63 Programme particulier d'urbanisme																								
64 Autre: Zonage																								
65 Lotissement																								
66 Construction																								
AMENDEMENT																								
67 NUMERO DU REGLEMENT																								
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																								
69 MODIFICATION AUX USAGES																								
70 AUTRE																								

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES								NOTES GÉNÉRALES	
	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I		
1 unifamilial isolé et jumelé	•					•				1
2 bifamilial isolé	•					•				2
3 trifamilial isolé										3
4 bifamilial et trifamilial jumelé										4
5 unifamilial contigu										5
6 bifamilial et trifamilial contigu										6
7 multifamilial										7
8 communautaire										8
9 maisons mobiles										9
10 de villégiature										10
COMMERCÉ ET SERVICES										
11 commerce de détail							•			11
12 commerce de gros										12
13 commerce d'équipements mobiles lourds										13
14 services				•						14
15 hébergement et restauration										15
16 communications et transports en commun										16
COMMUNAUTAIRE										
17 services publics										17
18 conservation et récréation extensive		•			•					18
19 territoire d'intérêt remarquable										19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS										
20 services à caractère socio-culturel										20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives										21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques										22
INDUSTRIE										
23 peu ou non contraignante								•		23
24 contraignante										24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage										25
26 extractive										26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE										
27 Barrages et centrales										27
28 Installations portuaires			•							28
AGRICOLE ET FORESTIER										
29 agriculture										29
30 forêt										30
31 Chasse, pêche et piégeage										31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
32 Associations				•						32
33 Réparation et entretien de véhicules automobiles							•			33
34										34
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
35										35
36										36
MARGES										
Avant										
37 Générale	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0		12.0		37
38 Résidence unifamiliale contigue et multifamiliale										38
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contigue										39
arrière										
40 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0		10.0		40
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contigue, rés. multifamiliale										41
42										42
latérales										
43 Générale		10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0			10.0-10.0		43
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0					2.0-4.0				44
45 Résidence unifamiliale contigue										45
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale										46
47 Commerce d'équipements mobiles										47
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs										48
rivérale										
49 Générale										49
50										50
DENSITE										
51 densité résidentielle faible	•					•				51
52 densité résidentielle moyenne										52
53 densité résidentielle forte										53
54 indice d'occupation au sol		0.25	0.50	0.50	0.25			0.50		54
AUTRES NORMES										
55 Hauteur en étages (maximum)	2					2				55
56 Hauteur en mètres (maximum)										56
57 Zone tampon prescrite										57
58 Zone de protection prescrite										58
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol										59
60 Présence d'aires à risque d'inondation										60
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)										61
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués										62
63 Programme particulier d'urbanisme										63
64 Autre: Zonage										64
65 Lotissement										65
66 Construction										66
AMENDEMENT										
67 NUMERO DU REGLEMENT										67
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)										68
69 MODIFICATION AUX USAGES										69
70 AUTRE										70

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Gardieries:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().